

Dernière mise à jour le 16 octobre 2017

Connaissez-vous le statut de pigiste ?

Nous débutons aujourd'hui une série de fiches pratiques consacrées aux pigistes, et débutons aujourd'hui par les informations de base concernant ce statut assez particulier.

Sommaire

- Combien de pigistes en France ?
- Rappel : définition des journalistes professionnels
- Cas particulier d'un employeur qui n'est pas une entreprise de presse
- Bénéfice du statut pour les pigistes
- Convention collective de référence

Combien de pigistes en France ?

Selon le site de la CCIJP (Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels) dénombre, en 2015, 7.768 pigistes.

Ce décompte pourrait toutefois être assez éloigné de la réalité, la CCIJP ne décomptant que les pigistes détenteurs d'une carte de presse.

Rappel : définition des journalistes professionnels

Selon le code du travail, est journaliste professionnel celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse, et qui en tire le principal de ses ressources.

Article L7111-3

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa.

Article L7111-4

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Article L7111-5

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.

Cour de cassation du 7/12/2011, pourvoi n° 10-10192

Cas particulier d'un employeur qui n'est pas une entreprise de presse

Si l'employeur n'est pas une entreprise de presse ou une agence de presse, la qualité de journaliste professionnel peut être retenue si la personne exerce son activité dans une publication de presse disposant d'une indépendance éditoriale

Cour de cassation du 25/09/2013, pourvoi n° 12-17516

Bénéfice du statut pour les pigistes

Tout comme certains collaborateurs directs de la direction sont assimilés aux journalistes professionnels, **les journalistes pigistes** bénéficient également du statut de journalistes professionnels.

Extrait Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987.
Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988)

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale règle les rapports entre les employeurs et les journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis à l'article L. 761-2 du code du travail et à l'article 93 de la loi du 29 juillet 1982.

Alinéa 1 :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques, ou dans une ou plusieurs agences de presse ou dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle et qui en tire le principal de ses ressources.

Alinéa 2 :

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Alinéa 3 :

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire national, et ce dès le premier jour de la collaboration. Les dispositions de la présente convention remplaceront les clauses des contrats ou accords existants, dès lors que ceux-ci seraient moins avantageux pour les journalistes professionnels.

Les parties reconnaissent l'importance d'une éthique professionnelle et l'intérêt que celle-ci représente pour une bonne information du public.

Convention collective de référence

Il s'agit de la convention collective dont l'IDCC est le **1480** et le numéro de brochure **3136**.

Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987. Etendue par arrêté du 2 février 1988 (JO du 13 février 1988)